

d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif à son décret d'application du 3 juin 1994, qui confie aux maires de nouvelles compétences et obligations».

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

**Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune approuvé fin 2000 - les choix retenus par la collectivité :**

La solution n° 2 a été retenue par la commune. Il s'agit d'un assainissement collectif « local », avec réseau et outils d'épuration limités à des hameaux ou à des bassins versants (pour éviter les postes de refoulement). Les logements dispersés conservent le principe de l'assainissement non collectif.

Le hameaux de « Bibey » ne sera pas desservi par l'assainissement collectif (cf : solution n°2 du SDA). Les sols présentent pourtant une très faible aptitude à l'assainissement individuel. Il conviendra donc d'y limiter le développement de l'urbanisation.

### 3.5.3 la défense incendie

*Source SDIS*

#### a. Règlement applicable

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise

entre 100 et 150 m ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 m.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400m.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### b. Etat des lieux

-Hydrants présentant un débit inférieur à 60m<sup>3</sup>/h:

- ✓ Lieu-dit L'Hoste ;
- ✓ Lieu-dit Janisson ;
- ✓ Lieu-dit Mouleyre ;
- ✓ Lieu-dit Damanieu ;
- ✓ Lieu-dit Nouhaut ;
- ✓ Lieu-dit Lamarque.

-Secteurs présentant une défense incendie insuffisante, ou inexistante (points d'eau trop éloignés +200m):

- ✓ Lieu-dit Augey ;
- ✓ Lieu-dit Bibey ;
- ✓ Lieu-dit le Hageot ;
- ✓ Lieu-dit Damanieu-sud ;
- ✓ Lieu-dit Le Videau ;
- ✓ Lieu-dit Hourcat ;
- ✓ Lieu-dit Foucaud.
- ✓ D 237, lieu-dit Normand,
- ✓ Lieu-dit Saureau,

#### 3.5.4 Le réseau électrique

La gestion du réseau d'électricité est assurée par le Réseau de transport d'électricité transport électricité sud ouest.

### **3.5.5 l'élimination des déchets : une compétence communautaire**

La commune adhère au SEMECTOM de compétence communautaire (communauté de commune de l'Artolie. Les ordures ménagères sont collectées et transférées à Saint Léon et incinérées à Lapouyade. La déchetterie la plus proche se situe à Saint Léon.

### **3.6 Habitat - Saturnisme**

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Cette information est reportée sur le plan de zonage de la carte communale (application de l'article 2 du décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme).

### **3.7 Protection du patrimoine archéologique**

*sources D.R.A.C Service Régional de l'Archéologie*

Le décret n°2002-89 du 9 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et de l'article R. 111.3.2 et R.442.6 du code de l'urbanisme précisent que le Service Régional de l'archéologie doit être saisi pour avis technique sur tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de lotir, de démolir, de tout projet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol dans des zones sensibles répertoriées par le Service Régional de l'archéologie. A ce jour, la commune de Cardan ne possède pas de telles zones.

Des découvertes fortuites en cours de travaux divers sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322.1 et 322.2 du code pénal), le service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945.

Les zones sensibles feront l'objet d'une prise en compte ultérieure par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive.

### **3.8 Servitude d'utilité publique**

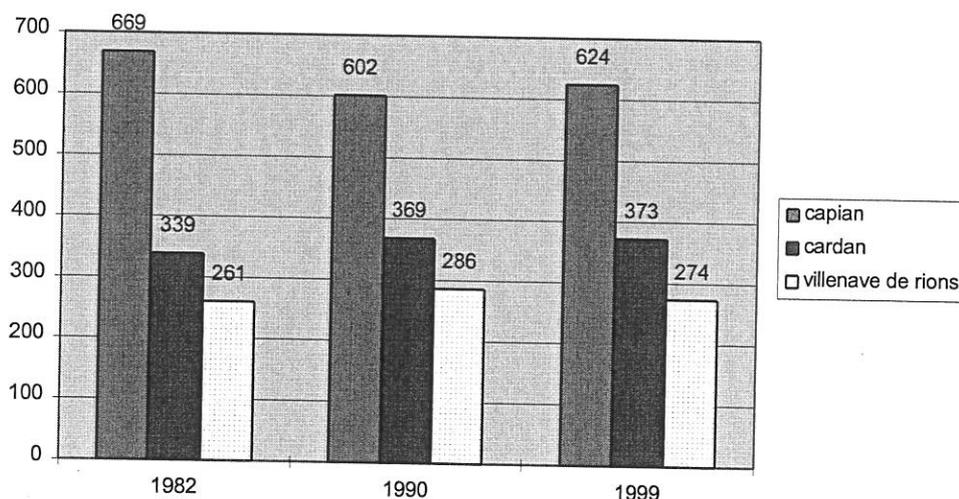
Cf : recueil et plan des servitudes d'utilité publique

### 3.9 Contexte démographique

Une évolution démographique en légère augmentation depuis 1982, mais irrégulière :

	1982	1990	1999
Commune de Capian	669 hab	602 hab (-11%)	624 hab (+3.6%)
Commune de Cardan	339 hab	369 hab (+8.8%)	373 hab (+1%)
Commune de Villenave de Rions	261 hab	286 hab (+10%)	274 hab (-4.4%)
Canton de Cadillac	12 731 hab	12 587 hab (-1.7%)	12 469 hab (-0.9%)
Département	1 127 546 hab	1 213 499 hab (+7.6%)	1 287 334 hab (+6%)

Evolution de la population

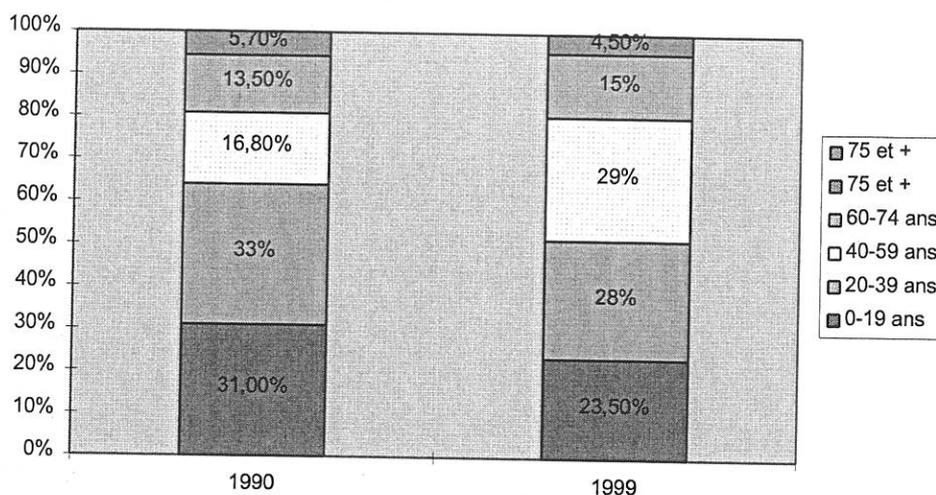


⇒ Le canton de Cadillac, dont font partie les trois communes, regroupe près de 12500 habitants au Recensement Général de la Population de 1999.

Depuis 1982, le canton de Cadillac enregistre une légère baisse de population due essentiellement à d'importantes pertes de population dans les communes de Cadillac, Loupiac, Langoiran, Laroque et Villenave de Rions.

La population de Cardan a augmenté légèrement durant ces vingt dernières années.

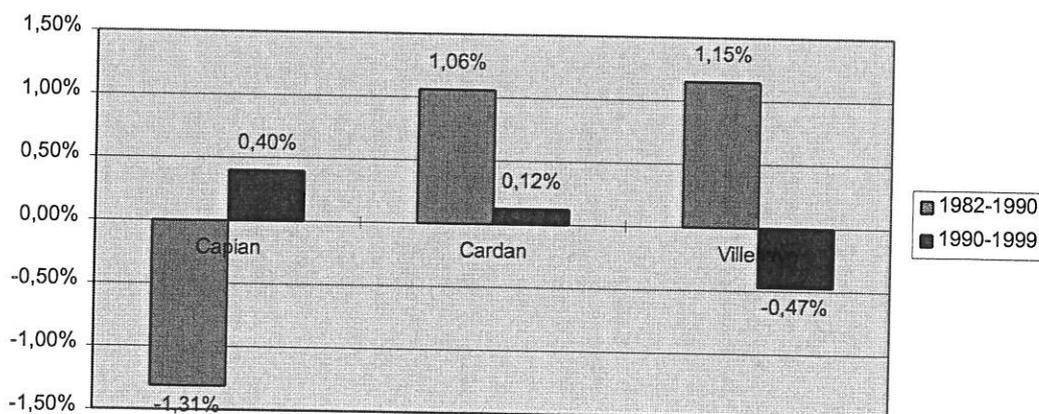
La répartition de la population par âge à Capian reste relativement homogène entre 1990 et 1999. On peut noter cependant une légère augmentation de la part des jeunes sur ce



En 1990, Cardan faisait partie des communes jeunes du canton de Cadillac. En effet, grâce à un indice de vieillesse inférieur à 0,7%, la part des 60 ans et plus représentait moins de 20%, qui est la moyenne nationale. En 1999, on constate que la part des jeunes a diminué au profit de la classe des 40-59 ans (augmentation de 20 points). Ce phénomène s'explique par le départ de jeunes ménages pour cause de divorce et un rachat du patrimoine par une population plus âgée.

L'évolution des soldes migratoire et naturel est transcrite dans les graphiques ci-après :

#### Taux de variation annuelle



#### L'évolution des soldes migratoire et naturel :

	1982-1990			1990-1999		
	Capian	Cardan	Villenave	Capian	Cardan	Villenave
Solde naturel	+22	+19	+6	+24	+13	-4
Solde migratoire	-89	+11	+19	-2	-9	-8
Variation de la population	-67	+30	+25	+22	+4	-12

⇒ Ce graphique et ce tableau nous montrent la part très faible de l'attraction de ces communes.

En effet, entre 1982 et 1990, les communes de **CARDAN** et Villenave de Rions ont obtenu un léger gain de population, constaté grâce à leurs soldes migratoire et naturel positifs. Alors que Capian, durant cette période a connu une baisse relative de sa population qui s'explique par un solde migratoire négatif.

Entre 1990 et 1999, **CARDAN** et Capian ont enregistré toutes deux un solde migratoire négatif qui est compensé par un solde naturel positif, ce qui explique leur taux de variation annuelle total positif (0.4% pour Capian, 0.12% pour Cardan). La commune de Villenave de Rions a subi une baisse de sa population pendant la période 90-99. En effet, on note des soldes migratoire et naturel négatifs, soit un taux de variation annuelle total de -0.47%.

### **3.10 Contexte économique**

#### **3.10.1 généralités**

L'activité sur ces trois communes est très limitée. En effet, seule l'activité viticole semble présente. Cependant on note dans ces communes la présence de quelques services de proximité. Capian dispose d'un bureau de tabac et de presse et d'un artisan. **CARDAN** dispose d'une entreprise de constructions de machines agricoles. Sur Villenave de Rions, on note la présence d'un garage et de deux artisans.

En ce qui concerne l'alimentation, une épicerie serait nécessaire sur l'une des trois communes. Pour les services de boulangerie, boucherie, charcuterie et produits surgelés, les habitants disposent de commerces itinérants. En général, la population se déplace à Béguey pour faire ses courses.

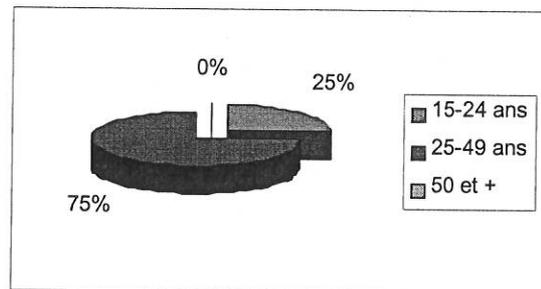
Du fait de la faible activité, la commune de Cardan se considère essentiellement comme une commune dortoir. En effet, la population qui habite dans cette commune va travailler dans les autres communes du canton ou le plus souvent dans la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB). Ceci s'explique en particulier par le prix du foncier et le manque de terrains sur la CUB et par un cadre de vie privilégié offert par ces communes rurales.

A noter toutefois, les évolutions récentes qui apparaissent depuis 1999 dans l'agglomération bordelaise, poussant vers Cardan et les communes voisines une population de plus en plus nombreuse.

### 3.10.2 Evolution de la population active entre 1990 et 1999

	1990	1999
<b>Capian</b>	296	322
<b>Cardan</b>	175	200
<b>Villenave de Rions</b>	137	142

### 3.10.3 Chômage par tranche d'âge en 1999



On relève une tendance générale pour les trois communes, en effet il s'agit de la tranche d'âge des 25-49 ans qui est la plus concernée par le chômage, représentant plus de 50% des chômeurs.

	1990	1999	Evolution
<b>Capian</b>	9.8%	9.6%	-0.2%
<b>Cardan</b>	6.8%	8%	+1.2%
<b>Villenave de Rions</b>	5%	11.2%	+6.2%
<b>Département</b>	12.60%	14.30%	+ 1.7%

Le taux de chômage à Capian reste assez stable contrairement à **CARDAN** et surtout à Villenave de Rions qui ont subi une nette augmentation. Ces trois communes rurales sont vraisemblablement peu touchées par le chômage puisque dans le département on compte 14.3% de chômeurs en 1999.

## 3.11 Logement et construction

### 3.11.1 Evolution et structure du parc de logements

On constate entre les deux recensements une augmentation de 10 maisons sur Capian et une baisse effective des logements vacants.

Taux par catégorie	1990	1999
Résidences principales	130   94,2%	146   89,6%
Résidences secondaires	8   5,8%	8   4,9%
Logements vacants	0   0%	9   5,5%
Total	138	163

CARDAN enregistre une augmentation de 16 résidences principales alors que le nombre de résidences secondaires reste stable. On note également la présence d'une dizaine de logements vacants inexistantes en 1990.

### 3.11.2 Statut d'occupation des résidences principale (situation en 1999)

Désignation	Commune	Département
Propriétaires	74.6%	54.2%
Locataires	20.6%	40.8%
Logés gratuits	4.8%	5%
Total en nombre	146	540 234

Conformément au contexte des communes rurales en général, le statut de propriétaire est dominant et nettement supérieur à la moyenne du département.

## **IV.- Orientations et choix communaux**